



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA LYS  
CANALISEE A LA JONCTION DES RD194 ET RD238**

**COMMUNES DE AIRE SUR LA LYS ET THIENNES**

**Dossier n°62-2012-00258**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-60-40 du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 octobre 2012 et complétée les 7 et 10 décembre 2012, présentée par le Conseil Général du Pas-de-Calais, enregistrée sous le n° 62-2012-00258 et relative à la reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la Lys canalisée sur les commune de AIRE SUR LA LYS et THIENNES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais  
Direction de la Modernisation du Réseau Routier  
Service des Ouvrages d'Art  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex**

concernant la reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la Lys canalisée dont la réalisation est prévue sur les communes de AIRE SUR LA LYS et THIENNES, à la jonction des routes départementales RD 194 et RD 238.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Aucun

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de AIRE SUR LA LYS et THIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et à la Sous-Préfecture de ST OMER et DUNKERQUE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de AIRE SUR LA LYS et THIENNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an prolongé de six mois si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

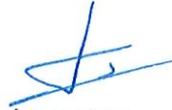
En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARRAS, le 12 DEC. 2012  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer



Éric FISSE

